

mencé son étude du régime fiscal canadien. On a objecté que les gouvernements provinciaux et le monde des affaires auraient besoin d'au moins un an pour se préparer aux changements. Je vous pose la question: Comment peut-on se faire à des changements qui n'ont pas encore été apportés, qui n'ont pas encore force de loi et dont on n'a pas encore senti les effets?

Il n'y a aucun doute que la loi est dans l'intérêt public. Le gouvernement a répété et déclaré solennellement qu'il était prêt à en prendre la responsabilité. Il a souligné également qu'il y avait plusieurs domaines qui faisaient actuellement l'objet d'une étude intensive et qui nécessiteraient l'adoption d'autres mesures plus tard. Entre autres, le ministre des Finances (M. Benson) a mentionné les instances concernant ce qui est réputé être la réalisation d'un gain de capital par don ou legs de propriété sauf les contributions en argent aux œuvres de charité et autres organismes exemptés. Il a fait remarquer que les gains de capital ne s'accumuleront que très lentement après l'entrée en vigueur du nouveau régime et qu'on aura largement le temps dans un délai d'un an d'apporter les amendements nécessaires.

La question m'intéresse particulièrement puisque j'ai reçu des instances de plusieurs groupements et organismes. Je suis d'avis qu'il faudra apporter des changements à un moment donné. Toutefois, pour éviter le désordre qui règne aux États-Unis dans ce domaine, et je crois comprendre que notre bill C-259 n'a que le cinquième des dimensions nécessaires pour empêcher les gens de profiter injustement des dispositions relatives aux gains en capital dans ce pays, nous devons procéder avec une extrême prudence. Aucun organisme ne sera touché par ces dispositions pendant la première année ou les deux premières années. Au moment d'apporter des changements, nous devons prendre bien soin d'éviter les difficultés qui sont survenues aux États-Unis. Le ministre a également déclaré qu'il faudrait prendre ultérieurement d'autres mesures à l'égard du régime de participation différée aux bénéficiaires et des revenus de placements ainsi que des revenus connexes. Il y a lieu de dire que la modification de toute la loi de l'impôt sur le revenu se fera progressivement, bien que ce bill représente la réforme la plus grande jamais apportée à notre fiscalité.

Arrêtons-nous sur les mesures qui affecteront beaucoup plus immédiatement et directement le peuple canadien. Comme les députés le savent bien, un million de petits salariés seront rayés du rôle de l'impôt et 4.7 millions d'autres Canadiens auront moins d'impôts à payer en vertu de cette mesure. À l'égard des particuliers, l'exemption passe de \$1,000 à \$1,500 pour les célibataires et de \$2,000 à \$2,850 pour les personnes mariées. Des milliers de Canadiens âgés de 65 ans et plus verront leurs impôts allégés par la nouvelle exemption de \$650 et par l'abolition de l'impôt sur le supplément de revenu garanti. Il y a au Canada actuellement 1.7 million de personnes qui touchent la pension de vieillesse et bon nombre d'entre elles paieront moins d'impôts en vertu de ce bill. Le particulier bénéficiera de nombreux avantages dont la déduction de \$500 pour les dépenses occasionnées par la garde d'un enfant et des déductions jusqu'à concurrence de 3 p. 100 pour les frais professionnels. Cette déduction pour frais de garde d'enfants ne se limite pas aux petits salariés, mais toute famille peut y avoir droit si l'épouse décide de travailler, soit pour augmenter le revenu familial ou pour faire carrière.

[M. Foster.]

• (3.20 p.m.)

Les déductions pour frais médicaux engloberont maintenant les soins donnés dans les institutions aux handicapés physiques et mentaux ainsi que l'équipement et les appareils prescrits par un médecin. Pour ce qui est des déductions au titre des dons de charité, l'allocation sera accrue de 10 à 20 p. 100 du revenu du contribuable. Un des buts visés par le gouvernement dans ce projet de loi de réforme fiscale était de tenter sérieusement de reconnaître la mobilité croissante des Canadiens et l'évolution de la vie quotidienne. Les frais de déménagement occasionnés par un nouvel emploi, les frais d'un diplômé universitaire qui s'en va occuper son nouvel emploi seront déductibles en vertu de ce bill. Ces frais de déplacement comprendront toute une gamme de frais dont les frais de voyage, de transport et d'entreposage des biens domestiques, les frais de repas et de logement de 15 jours ou moins ainsi que l'annulation d'un bail ou la vente d'une propriété.

Considérons maintenant certains articles controversés du bill C-259. Que dire des concessions faites aux coopératives, aux caisses de crédit et aux caisses populaires? Le gouvernement a été en rapport constant avec ces institutions et a trouvé une solution satisfaisante à leurs problèmes. Le concept du capital utilisé a été abandonné et les coopératives n'auront plus à payer d'impôt sur le revenu provenant de leurs membres et remboursé aux membres sous forme de ristournes. La limite des exemptions sur les ristournes a donc été retranchée et remplacée par une retenue de 15 p. 100 proposée par le gouvernement sur les ristournes de plus de \$100 versées aux membres durant l'année. L'excédent d'impôt serait naturellement remboursé au contribuable.

Cette nouvelle façon d'aborder le problème fera que la situation de ceux qui reçoivent les ristournes redeviendra la même. Lorsque la ristourne s'appliquera à l'entreprise, elle fera partie du revenu et sera imposable; dans les autres cas, elle ne sera pas taxable. La retenue de l'impôt à la coopérative permettra au gouvernement d'administrer le système de manière efficace tout en obtenant le résultat voulu selon la nature de la ristourne versée au bénéficiaire. Cette modification va soulager beaucoup les coopératives qui s'inquiètent du traitement qu'elles vont recevoir en vertu de la nouvelle loi.

En 1970, il y avait au Canada 2,469 coopératives, qui réunissaient au total 1,690,000 membres. Je suis persuadé que les députés de tous les partis ont reçu de nombreuses instances des coopératives de leurs circonscriptions respectives. Le gouvernement a proposé un amendement par suite duquel on imposera le revenu d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire au taux de 25 p. 100 tant que les réserves en excès des réserves qu'elle est autorisée à déduire de son revenu ne dépasseront pas 5 p. 100 du montant total des dépôts et du capital social. Cela se fera au moyen d'un rajustement de la déduction permise aux petites entreprises. Ce droit spécial de bénéficier d'un taux d'impôt sur les sociétés de 25 p. 100 pourrait, à lui seul, ne pas suffire aux petites caisses de crédit ou aux petites caisses populaires qui ont besoin de réserves supérieures à 5 p. 100 pour assurer leur stabilité financière. En conséquence, la déduction permise aux petites entreprises, dont bénéficient les autres sociétés, vaudra aussi pour les caisses de crédit et les caisses populaires, de sorte qu'elles pourront déduire de leur revenu, imposé au taux de 25 p. 100, jusqu'à \$300,000 de réserves, que ces réserves soient ou non supérieures à 5 p. 100 du montant total des dépôts et du capital social. Le gouvernement estime que